

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.161.2006.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)

GENÈVE, 19 JANVIER 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quarante-neuvième session tenue à Genève du 18 au 20 octobre 2005, le Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), a adopté certains amendements à l'Accord AGN conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord susmentionné.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les propositions d'amendements à l'Accord ont été adoptées à l'unanimité par les Parties contractantes présentes et votantes (TRANS/SC.3/168, paragraphe 21).

Le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 5 de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"1. Le présent Accord peut être amendé suivant la procédure définie dans le présent article, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14.

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement du présent Accord proposé par cette Partie est examiné par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

3. S'il est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement est communiqué pour acceptation à toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Toute proposition d'amendement qui a été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de sa communication, à condition qu'au cours de cette période de douze mois aucune objection à cette proposition d'amendement n'ait été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

- 2 -

5. Si une objection à la proposition d'amendement a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'amendement est réputé rejeté et dénué d'effet. @

Le document TRANS/SC.3/168/Add.1 contient les textes des propositions d'amendements en langues anglaise, française et russe. Ces documents peuvent être consultés sur le site du Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe : <http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3/sc3rep.html> à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/trans/doc/2005/sc3/TRANS-SC3-168a1e.pdf> (anglais);

<http://www.unece.org/trans/doc/2005/sc3/TRANS-SC3-168a1f.pdf> (français);

<http://www.unece.org/trans/doc/2005/sc3/TRANS-SC3-168a1r.pdf> (russe).

Le 28 février 2006

BM

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.